

CE et 2003/192/CE de la Commission, du 20 décembre 2001, concernant un régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en 1993 en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Álava (T-86/02), de Vizcaya (T-87/02) et de Guipúzcoa (T-88/02) (respectivement JO 2003, L 17, p. 20, JO 2003, L 40, p. 11, et JO 2003, L 77, p. 1), sous la forme d'exemption de l'impôt sur les sociétés.

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) Le Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya, le Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava, le Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa et la Comunidad autónoma del País Vasco — Gobierno Vasco sont condamnés à parts égales aux dépens afférents aux présents pourvois.
- 3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 9 juin 2011 — TF1 / Commission

(affaire C-451/10 P)

«Pourvoi — Aides d'État — Article 86, paragraphe 2, CE — Service public de radiodiffusion — Décision de ne pas soulever d'objections — Preuve — Efficacité économique de l'entreprise»

1. *Aides accordées par les États — Projets d'aides — Examen par la Commission — Phase préliminaire et phase contradictoire — Compatibilité d'une aide avec le*

marché commun — Difficultés d'appréciation — Obligation de la Commission d'ouvrir la procédure contradictoire — Notion — Difficultés sérieuses — Charge et étendue de la preuve dans le cas d'un recours en annulation de la décision de ne pas soulever d'objections (Art. 88, § 2 et 3, CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 4, § 3) (cf. points 47-50, 52)

2. *Pourvoi — Motif surabondant justifiant le dispositif de l'arrêt — Rejet (cf. points 62-63)*

Objet

Pourvoi formé contre les arrêts du Tribunal (cinquième chambre) du 1^{er} juillet 2010, TF1 et M6/Commission (T-468/08 et T-573/08), par lequel le Tribunal a rejeté le recours de la requérante visant à l'annulation de la décision C (2008) 3506 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative au projet d'octroi par la République française d'une dotation en capital de 150 millions d'euros à France Télévision SA — Violation des règles relatives à la charge et à l'administration de la preuve — Violation de l'article 106, paragraphe 2, TFUE — Notion de «service d'intérêt économique général» — Absence de difficultés sérieuses.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Télévision française 1 SA (TF1) est condamnée aux dépens.
- 3) Canal + et la République française supportent leurs propres dépens.